RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 11° et 34°)

- 1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;
- 2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « états financiers annuels courants°», du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant :
- « ii) l'émetteur n'est pas encore tenu de déposer la déclaration d'information annuelle ou les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable; »;
- 3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « notice annuelle courante », du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant :
- « ii) il n'est pas encore tenu de déposer la déclaration d'information annuelle ou les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable; ».
- **2.** L'article 2.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».
- **3.** L'article 2.7 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe a par le suivant :
- « *a*) il a l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer une déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à en déposer en vertu de ce règlement; »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, du sous-paragraphe a par le suivant :
- « *a*) il a déposé, conformément au règlement sur l'information continue applicable, l'un des jeux de documents suivants :
 - *i*) une déclaration d'information annuelle sans notice annuelle;
 - *ii)* des états financiers annuels; »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe a par le suivant :
- « a) il a l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer une déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à en déposer en vertu de ce règlement depuis l'opération de restructuration ou la réorganisation visée au paragraphe b de la définition d'émetteur absorbant dont il a résulté; »;

- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe a par le suivant :
- « *a*) il a l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer une déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à en déposer en vertu de ce règlement depuis la réalisation d'une opération admissible ou d'une prise de contrôle inversée, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications; ».

4. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans les instructions, du paragraphe 9 par le suivant :
- « 9) L'émetteur qui est une entité structurée, au sens attribué à cette expression dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou l'équivalent aux termes des PCGR de l'émetteur, peut devoir adapter l'information à fournir selon la présente annexe pour tenir compte de la nature de son activité. »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1 de la rubrique 1.6, des mots « souscription minimum » par les mots « souscription minimale »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.9, des mots « les titres » par le mot « ceux »;
- 4° par le remplacement, dans la rubrique 5.4.1, de « rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 » par « paragraphe 1 de la rubrique 28 de l'Annexe 51-102A1 »;
- 5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 7.3 et 7.5, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;
 - 6° par la suppression de la rubrique 7A.1;
 - 7° par le remplacement de la rubrique 7A.2 par la suivante :

« 7A.2. Cours et volume des opérations

- 1) Indiquer tout marché canadien ou étranger sur lequel se négocie ou est cotée chaque catégorie ou série de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié, ou de titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange de ces catégories ou séries, pour laquelle l'émetteur a fait une demande d'inscription à la cote qui a été acceptée.
- 2) Si aucun marché canadien n'est indiqué conformément au paragraphe 1 à l'égard d'une catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié, ou de titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange de ces catégories ou séries, mais qu'un ou que plusieurs marchés étrangers le sont, indiquer celui d'entre eux sur lequel le plus gros volume des titres est habituellement négocié ou coté et fournir l'information suivante concernant la catégorie ou série :
- *a)* les fourchettes de cours et le volume des titres négociés ou cotés, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié;
- b) l'adresse du site Web ou toute autre source publique où figure l'information visée au paragraphe a. »;

- 8° par le remplacement, dans la rubrique 9.1, de « rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle » par « rubrique 18 de l'Annexe 51-102A1 »;
 - 9° dans la rubrique 11.1:
 - a) dans le paragraphe 1 :
- *i)* par le remplacement des sous-paragraphes 1 et 2 par les suivants :
- « 1. la notice annuelle courante de l'émetteur, s'il en a une et qu'elle n'est pas incluse dans la déclaration d'information annuelle visée au sous-paragraphe 2;
- « 2. la déclaration d'information annuelle de l'émetteur qui inclut ses états financiers annuels courants, le cas échéant, ou ses états financiers annuels courants, le cas échéant, ainsi que le rapport de gestion connexe; »;
 - *ii)* dans le sous-paragraphe 3 :
- A) par le remplacement des mots « le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur déposé » par les mots « la dernière déclaration d'information intermédiaire ou le dernier rapport financier intermédiaire ainsi que le rapport de gestion connexe de l'émetteur déposés »;
- B) par la suppression, après les mots « dans le prospectus simplifié », des mots « ainsi que le rapport de gestion connexe »;
- iii) par le remplacement, dans la disposition a du sous-paragraphe 8, de « est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 » par « contient l'information prévue à la rubrique 19 de l'Annexe 51-102A1 »;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 des instructions, de la deuxième phrase par la suivante :
- « Toutefois, si cette information financière est tirée d'états financiers déposés, il faut intégrer par renvoi ces états financiers ou la déclaration d'information annuelle ou intermédiaire les contenant. »;
- 10° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.3, de « dans ces documents et le rapport de gestion connexe conformément à la rubrique 11.1», par « dans les documents visés aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 »;
 - 11° par le remplacement de la rubrique 11.5 par la suivante :

« 11.5. Supplément d'information pour les émetteurs de titres adossés à des actifs

- Si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion connexe à l'égard d'une période intermédiaire postérieure à l'exercice pour lequel il a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié parce qu'il n'est pas émetteur assujetti et qu'il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 du règlement, inclure les documents visés au sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 qu'il aurait dû intégrer par renvoi s'il avait été émetteur assujetti au moment considéré. »;
- 12° par le remplacement, dans la rubrique 15.2, de « à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, » par « aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 30 de l'Annexe 51-102A1 » et de « à la rubrique 16.1 » par « au paragraphe 1 de l'article 30 »;

13° dans la rubrique 16.1:

- *a)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 et après les mots « ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci », de « dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié »;
 - b) par la suppression du paragraphe 6;
- 14° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 17.1, des paragraphes 2 et 3 par les suivants :
- «2) La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.
- « 3) Envisager de présenter les facteurs de risque de manière à indiquer clairement, pour chacun d'eux, les éléments suivants, par exemple sous la forme du tableau ci-après ou de toute autre manière appropriée :
 - *a) la nature du facteur de risque;*
 - b) sa description;
- c) une évaluation de son incidence sur l'émetteur ou de sa probabilité (c'est-à-dire sa gravité);
- d) la stratégie d'atténuation du risque en question que l'émetteur a mise en place.

FACTEURS DE RISQUE

Nature du facteur de	Description	Évaluation de	Stratégie
risque		l'incidence/de la	d'atténuation du
		probabilité	risque

».

5. Dispositions transitoires

- 1° Dans le présent article, l'expression « prospectus » s'entend du prospectus provisoire, de la modification du prospectus provisoire, du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif.
- 2° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :
- a) la date à laquelle il est tenu d'intégrer dans un prospectus, directement ou par renvoi, une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date;
- b) la date, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle il intègre dans un prospectus, directement ou par renvoi, une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).
- 3° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.
- 4° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

4

6. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).